



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-390
Portant autorisation de manifestation temporaire pour la
Faïencerie – Théâtre de Creil

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 060-216001743-20260716-AR_2026_390-AR



Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières applicables aux établissements de type PA ;
- Vu la demande présentée le 25 juin 2026 par l'association La Faïencerie-Théâtre de Creil en vue de l'organisation d'une séance de cinéma en plein air sur le site de la Friche Gournay ;

■ **Considérant :**

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité du public, d'autoriser son ouverture au public dans les conditions déclarées par l'organisateur ;

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association La Faïencerie-Théâtre de Creil, dont le siège est situé Allée Nelson à Creil, est autorisée à organiser une manifestation exceptionnelle intitulée « Cinéma de plein air », sur le site de la Friche Gournay, rue des Usines à Creil.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période d'implantation déclarée, soit le samedi 11 juillet 2026, de 17h00 à 24h00.

Article 3 : L'accueil du public est autorisé dans la limite d'un effectif maximal de 400 personnes, conformément au dossier transmis.

Article 4 : L'organisateur est tenu de respecter en permanence les prescriptions du règlement de sécurité applicable, ainsi que les dispositions prévues dans le dossier de sécurité transmis à la commune.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré à tout moment si les conditions de sécurité ne sont pas respectées ou si la sécurité du public n'est plus garantie.

Article 6 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 08 juillet 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO(OISE)



Date de notification : 16/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 16/07/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16/07/2026